CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 22 septembre 2026 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Nombre de membres dont le Conseil communautaire doit être composé : 71

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant)

1	AIX-LES-BAINS	T	ANCIAUX Christèle	Arrivée à partir de la délibération C-243
2	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	
3	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	Pouvoir de Anaïs HUSSON
4	AIX-LES-BAINS	T	BRUYERE Daniel	
5	AIX-LES-BAINS	T	CLAVAL Luce	
6	AIX-LES-BAINS	T	DELROISE Hubert	Pouvoir de Marina FERRARI
7	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
8	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	Pouvoir de Sophie PETIT GUILLAUME
9	AIX-LES-BAINS	T	LEFAY Anne	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
10	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
11	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	Pouvoir de Liliane CONIGLIO
12	AIX-LES-BAINS	T	PAPOZ Julien	
13	AIX-LES-BAINS	T	ROUPIOZ Claire	
14	AIX-LES-BAINS	T	TOMASI Pierre	
15	AIX-LES-BAINS	T	VASQUEZ Christian	
16	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
17	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	Départ après la délibération C-238
18	BOURDEAU	S	ARDOUVIN Michel	Arrivée à partir de la délibération C-239
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	Pouvoir de Marthe MASSONAT
20	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
21	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	ESTIEU Philippe	
23	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	VIDAL Romain	
24	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	
25	ENTRELACS	T	DERIPPE Christophe	
26	ENTRELACS	T	EXERTIER Sandrine	
27	ENTRELACS	T	ROUSSEAU Pascale	
28	ENTRELACS	T	SCHMITT Nathalie	
29	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
30	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
31	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
32	LA BIOLLE	T	BADIN Benoît	
33	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	

34	LE BOURGET DU LAC	T	CHATILLON Anne	
35	LE BOURGET DU LAC	T	GUISSANT Franck	
36	LE BOURGET DU LAC	T	MERCAT Nicolas	
37	LE BOURGET DU LAC	T	MEUNIER Roland	
38	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
39	MERY	T	ROULET Stéphane	
40	MOUXY	T	MORET Jean-Paul	
41	MOUXY	T	WESTRELIN Fabienne	
42	ONTEX	T	CARRIER Christiane	
43	PUGNY-CHATENOD	T	CROUZEVIALLE Bruno	
44	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	
45	SAINT-OFFENGE	T	GRELLIER Jean-Marc	Pouvoir de Antoine HUYNH
46	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	
47	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
48	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
49	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
50	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian	Pouvoir de Klara RAVIER
51	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
52	VIONS	T	ARRAGAIN Manuel	Arrivée à partir de la délibération C-233
53	VIVIERS-DU-LAC	T	CARON Bernard	
54	VIVIERS-DU-LAC	T	MONANGE Myriam	Départ après la délibération C-244
55	VOGLANS	T	BERNON Martine	
56	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

24 communes présentes

Excusés :

1	CONJUX	T	POCHAT Nathalie
2	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian

L'an deux mille vingt-six, le mardi 22 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de Grand Lac, légalement convoqués le 16 septembre 2026 par le président, Renaud BERETTI, se sont réunis à Aix-les-Bains, au siège de la communauté d'agglomération, 1500 boulevard Lepic.

Un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse (36 points à l'ordre du jour) et les projets de délibérations était joints à la convocation.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 16 septembre 2026 aux conseillers communautaires suppléants conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION

N° : C-238 Année : 2026
Exécutoire le : 07 OCT. 2026
Publiée / Notifiée le : 07 OCT. 2026
Visée le : 06 OCT. 2026

VALORISATION DES DECHETS
Modification des statuts de Savoie Déchets

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac Communauté d'agglomération, est membre du syndicat mixte Savoie Déchets en charge du traitement des ordures ménagères et assimilées et des opérations de tri des collectes sélectives et assimilées apportées sur les sites du syndicat.

Par délibération en date du 3 juillet 2026, le comité syndical de Savoie Déchets a approuvé le projet de modification des statuts du syndicat sur les points suivants :

- L'extension du périmètre de compétence du Syndicat à l'ensemble des communes de la Communauté de communes de Cœur de Savoie,

- La modification du nombre de représentants de la Communauté de communes de Cœur de Savoie au comité syndical,

- Les modifications de la composition du conseil d'exploitation concernant les partenaires de l'entente résultant de la dissolution du Syndicat intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie (SIBRECSA) et de la substitution du Syndicat intercommunal du traitement des ordures ménagères (SITOM) Nord Isère au SYCLUM (regroupant les anciens SICTOM de la région de Morestel, SICTOM du Guiers et le SMND Nors Dauphiné) et à la communauté de communes de Bugey Sud,

- La modification des modalités de quorum du conseil d'exploitation et les délégations de signature du Président aux directeurs et responsables de service.

Les modifications proposées concernent ainsi essentiellement le périmètre des collectivités adhérentes au syndicat.

Monsieur le président rappelle que les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire.

Il est précisé que l'approbation des modifications statutaires suppose l'accord exprès des membres du syndicat depuis un arrêt récent de la Cour administrative d'appel de Lyon.

Il est donné lecture du projet de statuts.

Monsieur le Président propose d'approuver la modification des statuts de Savoie Déchets.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la modification des statuts de Savoie Déchets,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférents.

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 71
- Présents : 54
- Présents et représentés : 64
- Votants : 64
- Pour : 64
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0
- Nuls : 0

SAVOIE DÉCHETS
SERVICE PUBLIC DE VALORISATION DES DÉCHETS

GRAND LAC
22 JUIL. 2026
ENREGISTRÉ

Renaud BERETTI
Président
CA Grand lac
1500 Boulevard Lepic
73100 AIX LES BAINS

Chambéry, le 17 juillet 2026

Références : LT2624 AD/JMD/BR
Objet : Projet de modification des statuts de Savoie Déchets

PJ : 2
- délibération du 3 juillet 2026
- projet de statuts modifiés

Monsieur le Président, cher Renaud

Lors du comité syndical du 3 juillet 2026, les élus présents ont donné un avis favorable sur le projet de modification des statuts de Savoie Déchets approuvant:

- l'extension du périmètre de compétence du Syndicat à l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,
- la modification du nombre de représentants de la Communauté de Communes de Cœur de Savoie au comité syndical,
- les modifications de la composition du conseil d'exploitation concernant les partenaires de l'entente, en conséquence de la dissolution du SIBRECSA et de la substitution du SITOM Nord Isère au SYCLUM et à la communauté de communes de Bugey Sud,
- les modalités de quorum du conseil d'exploitation et les délégations de signature du Président aux directeurs.trice et responsables de service.

Conformément à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, **ce projet de statuts doit faire l'objet d'une délibération du conseil de chacun des adhérents, dans les 3 mois suivant la présente notification.**

Je vous précise que suite à l'arrêt n° 23LY02344 de la Cour administrative d'appel de Lyon en date du 20 novembre 2025, **l'accord des membres d'un syndicat mixte fermé pour l'approbation des modifications statutaires dudit syndicat, doit être exprès,** en application des articles L. 5211-20 et L. 5711-1 du CGCT.

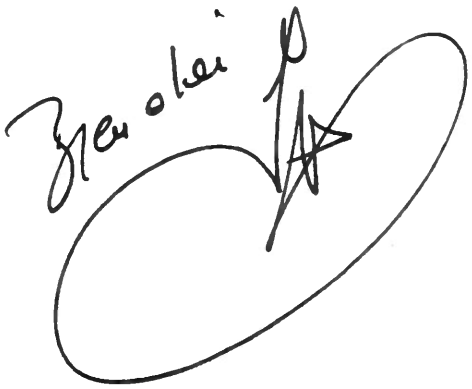
Dès lors que ces délibérations auront été prises par les adhérents, dans les conditions de majorité qualifiée requises (deux tiers des membres représentant la moitié de la population, ou la moitié des

membres représentant les deux tiers de la population), le projet de statut pourra être validé par arrêté inter préfectoral. En effet, une partie du périmètre de Savoie Déchets étant situé sur le territoire du département de l'Isère, les deux Préfet.es seront sollicités.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Marc DRIVET
Président



Accusé de réception en préfecture
073-200023364-20260703-2026-38C-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

SAVOIE DÉCHETS
SERVICE PUBLIC DE VALORISATION DES DÉCHETS

Délibération du 3 juillet 2026

délibération ***2026 -38 C***

objet **Modification des statuts de Savoie Déchets – Adhésion de la Communauté de communes Cœur de Savoie pour l'ensemble de son périmètre – Evolution des membres de l'entente**

- Date de convocation : le vendredi 27 juin 2026
- Date de publication : le 10 juillet 2026

Le Comité Syndical, légalement convoqué le 27 juin 2026 s'est réuni le 3 juillet 2026 à 14h30 à Chambéry sous la présidence de Jean-Marc DRIVET, Président de Savoie Déchets.

Nombre de délégués en exercice : 39, Nombre de présents 26, Nombre de votants : 32

POUVOIR DE VOTE : 6

Jean-Louis SILVESTRE	**donne pouvoir à**	**Christian VIBERT**
Mathieu LECLERCQ	**donne pouvoir à**	**Jean Claude GIRARD**
Claude COUX	**donne pouvoir à**	**Arnold CAUTERMAN**
Christian BERTHOMIER	**donne pouvoir à**	**Arthur BOIX NEVEU**
Jacky DEMONNAZ	**donne pouvoir à**	**Joël CECILLE**
Eric DELHOMMEAU	**donne pouvoir à**	**Isabelle JUNET**

EXCUSES : 14
ANCRENAZ Damien
BATAILLER Michel
BERTHOMIER Christian
CHASSOT Aloïs
COUX Claude
CHANIAC Yohann
DELHOMMEAU Eric
DEMONNAZ Jacky
FRONT Bernard
GONTARD Annie
LECLERCQ Mathieu
MEYNIER Florence
SILVESTRE Jean-Louis
ZOCCOLO Alain

ABSENTS : 1
LEOUTRE Jean-Marc

ELUS TITULAIRES PRESENTS : 24
BOIRON Laurence
BOIX NEVEU Arthur
BRUNIER Thierry
BURLET Daniel
CAUTERMAN Arnold
CECILLE Joël
CHEMIN François
DERIPPE Christophe
DRIVET Jean-Marc
DUNAND Marie
GIRARD Jean-Claude
FAUGE Alexandre
GRILLAUD Laurent
GIRARD Marc
JACOB Christian
JUNET Isabelle
GAUDIN François
SIBUET - BECQUET Jean-Claude
PERDRISET Muriel
PASTEL Cathy
RANCUREL Marie France
ROGNARD Olivier
SOULIE Jean-Marc
VIBERT Christian

ELUS SUPPLEANTS PRESENTS : 2
ROTA Grégory
GRANIER Serge

Délibération du 3 juillet 2026

délibération ***2026 -38 C***

objet **Modification des statuts de Savoie Déchets – Adhésion de la Communauté de communes Cœur de Savoie pour l'ensemble de son périmètre – Evolution des membres de l'entente**

Jean-Marc DRIVET, Président, présente la demande de la Communauté de communes Cœur de Savoie, délibérée le 11 décembre 2025, d'adhérer à Savoie Déchets pour l'ensemble de son périmètre. Cette demande fait suite à la dissolution du SIBRECSA, syndicat de traitement et de collecte des déchets ménagers, dont le périmètre couvrait 27 communes de la Communauté de communes Cœur de Savoie et 16 communes de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie est membre de Savoie Déchets au titre des communes de Cruet, Fréterive, Saint Jean de la Porte, Saint Pierre d'Albigny, Betton-Bettonnet, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux sur Gelon, Champlaurent, Chateauneuf, Coise Saint Jean Pied Gauthier, Hauteville, Montendry, Villard Léger.

Il est proposé d'étendre le périmètre du syndicat aux communes d'Apremont, Arbin, Arvillard, Chignin, Détrier, La Chapelle Blanche, La Chavanne, La Croix de la Rochette, La Table, La Trinité, Laissaud, Le Bourget en Huile, Le Pontet, Le Vernel, Les Mollettes, Montmélian, Myans, Planaise, Porte-de-Savoie, Presle, Rotherens, Sainte-Hélène du Lac, Saint Pierre de Soucy, Valgelon-La Rochette, Villard d'Héry, Villard Sallet et Villaroux.

Par ailleurs, le SITOM Nord Isère, dont sont membres le SYCLUM et la Communauté de Communes de Bugey Sud, partenaires de l'entente pour la construction et l'exploitation du nouveau centre de tri, a décidé par délibération du 30 septembre 2025 de reprendre le traitement des collectes sélectives au niveau du syndicat à compter du 1er janvier 2027.

En application du Code général des collectivités territoriales, il est également proposer de fixer les modalités de quorum du conseil d'exploitation et de préciser que les délégations de signature du Président peuvent bénéficier aux directeurs.trice et responsables de service.

Cette extension du périmètre à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, et la substitution du SITOM Nord Isère au SYCLUM et à la Communauté de Communes Bugey Sud dans le cadre de la convention d'entente pour la construction et l'exploitation du nouveau centre de tri, ainsi que les ajouts concernant le quorum du conseil d'exploitation et les délégations de signature du président, ont pour conséquence la modification des articles suivants des statuts de Savoie Déchets :

ARTICLE 2 : Membres

La Communauté de communes Cœur de Savoie devient adhérente de Savoie Déchets pour l'ensemble de son périmètre territorial, au titre de la compétence obligatoire du Syndicat.

ARTICLE 9 : Comité Syndical

9-1 Composition

Le nombre de représentants de la Communauté de Communes Cœur de Savoie augmente d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, passant de 2 à 3 délégués titulaires au comité syndical du Syndicat.

Ainsi, le nombre de représentants au comité syndical de Savoie Déchets évolue de 39 à 40.

Article 11 : Président

Il.elle peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au.à la directeur.trice pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie, ainsi qu'aux directeurs.trices et responsables de services.

A compter de la notification de la délibération du comité syndical de Savoie Déchets à ses membres, ces derniers disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de modification des statuts joint en annexe à la présente délibération, dans les conditions de majorité qualifiée requises (deux tiers des membres représentant la moitié de la population, ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population).

A l'issue de la procédure et si la majorité qualifiée est atteinte, les Préfets de la Savoie et de l'Isère prendront un arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat.

ARTICLE 12 : Conseil d'exploitation

Le nombre de représentants au conseil d'exploitation évolue de 30 à 29, suite à la dissolution du SIBRECSA :

- La Communauté de Communes Le Grésivaudan est représentée par un élu titulaire et un élu suppléant (au lieu de 2 élus auparavant pour le SIBRECSA) en tant que partenaire de l'entente ;
- La Communauté de communes Cœur de Savoie est représentée par un élu titulaire et un élu suppléant en tant qu'adhérent.

A compter du 1er janvier 2027, le SITOM Nord Isère se substitue au SYCLUM et à la Communauté de Communes Bugey Sud au sein de l'entente et de la représentation au conseil d'exploitation de Savoie Déchets, avec 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants :

La répartition des membres du conseil d'exploitation est la suivante à compter du 1er janvier 2027 :

	COLLECTIVITES	Représentants au conseil d'exploitation
SAVOIE DECHETS	CC Lac d'Aiguebelette	1
	CC Cœur de Chartreuse	1
	CA Grand Lac	3
	CA Grand Chambéry	5
	CC Yenne	1
	CC Haute Tarentaise	1
	CC Versants d'Aime	1
	CC Cœur de Tarentaise	1
	CC Val Vanoise	1

	CC Vallées d'Aigueblanche	1
	SIRTOM Maurienne	2
	CA Arlysère	2
	CC Cœur de Savoie	1
	TOTAL SAVOIE DECHETS	**21**
PARTENAIRES	SITOM Nord Isère	6
	CC Le Grésivaudan	1
	SILA	1
	TOTAL COLLECTIVITES PARTENAIRES	**8**
	TOTAL GENERAL	**29**

Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent à la séance. Sont comptabilisés, les délégués titulaires présents ainsi que les suppléants régulièrement appelés à remplacer un titulaire empêché.

Vu l'article L 1412-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 2221-3 et 4 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 2221-72 et 73 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté inter préfectoral de création du Syndicat mixte Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,
Vu l'arrêté modificatif des statuts du Syndicat mixte Savoie Déchets en date du

Le Comité Syndical après avoir délibéré et à l'unanimité :
Article 1 : approuve l'extension du périmètre de compétence du Syndicat à l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,
Article 2 : approuve la modification du nombre de représentants de la Communauté de Communes de Cœur de Savoie au comité syndical,
Article 3 : approuve les modifications de la composition du conseil d'exploitation concernant les partenaires de l'entente, en conséquence de la dissolution du SIBRECSA et de la substitution du SITOM Nord Isère au SYCLUM et à la communauté de communes de Bugey Sud,
Article 4 : approuve le projet de modification des statuts de Savoie Déchets tel qu'annexé à la présente délibération,
Article 5 : demande aux collectivités membres de Savoie Déchets de bien vouloir délibérer sur la présente délibération,
Article 6 : mandate le Président, ou son représentant, pour notifier la présente délibération aux adhérents du syndicat, en leur demandant de délibérer sur le projet de statuts modifiés.

La secrétaire de séance
Laurence BOIRON

Le président
Jean-Marc DRIVET

SAVOIE DECHETS
180 Rue du Pré Demasse
CS 22425
73024 CHAMBERY Cedex

Accusé de réception en préfecture
073-200023364-20260703-2026-38C-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

PROJETS DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE SAVOIE DECHETS

Préambule

Le Syndicat objet des présents statuts est créé par la volonté des collectivités membres. Il est compétent pour le traitement des déchets ménagers et assimilés. Ses compétences et son périmètre peuvent évoluer selon les souhaits du Syndicat.
Le Syndicat s'engage au dialogue et à la concertation avec ses membres. Chaque nouvelle orientation du Syndicat sera soumise à présentation et débat.

Il crée des instances de concertation afin d'instituer des lieux d'échanges et de discussions autour des projets et actions dans lesquels le Syndicat est compétent.
Le Syndicat s'engage à mener une politique de développement durable et rendre cohérentes ses activités avec les politiques menées par ses membres en faveur de la prévention et du tri-recyclage.

ARTICLE 1er : Dénomination, Nature juridique et Composition

Savoie Déchets est un Syndicat Mixte fermé relevant des dispositions des articles L.5711-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Syndicat Mixe constitue, par ailleurs, un Syndicat Mixte dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT. A ce titre, l'ensemble des compétences visées à l'article 3.2 des présents statuts présente un caractère optionnel, les entités membres du Syndicat adhérant librement à l'une ou l'autre de ces compétences.

ARTICLE 2 : Membres

Les membres de Savoie Déchets sont, pour ce qui est de la compétence obligatoire du Syndicat, les entités suivantes :

- Communauté de Communes Cœur de Chartreuse
- Communauté de Communes de Yenne
- Communauté de Communes Cœur de Savoie
- Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA)
- Syndicat Intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de Maurienne
- Communauté de Communes des Versants d'Aime (COVA)
- Communauté de Communes de Haute Tarentaise
- Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA)
- Communauté de Communes Cœur de Tarentaise (CCCT)
- Communauté de Communes Val Vanoise (CCVV)
- Communauté d'Agglomération Grand Chambéry
- Communauté d'Agglomération Arlysère*
- Communauté d'Agglomération Grand Lac - communauté d'agglomération du Lac du Bourget

* En représentation substitution des communes d'Albertville, Allondaz, Césarches, Cevins, Esserts-Blay, Gilly-Sur-Isère, Grignon, la Bathie, Marthod, Mercury, Monthion, Pallud, Rognaix, Saint-Paul-Sur-Isère, Thénesol, Tours-en-Savoie, Ugine, Venthon, Bonvillard, Clery, Frontenex, Grésy-Sur-Isère, Montailleur, Notre-Dame-des-Millières, Plancherine, Sainte-Hélène-Sur-Isère, Saint-Vital, Tournon, Verrens-Arvey , Beaufort-sur-Doron, Hauteluce, Queige, Villard-Sur-Doron.

La liste des membres ayant transféré une ou plusieurs des compétences optionnelles du Syndicat pourra faire l'objet d'une délibération prenant acte de cette liste et qui sera actualisée au fur et à mesure des transferts.

ARTICLE 3 : Compétences

Le Syndicat exerce les compétences suivantes :

3-1 Compétences obligatoires :

Conformément aux dispositions des articles L.2224-13 et L.2224-14 du CGCT, le Syndicat est compétent, à l'égard de ses membres, pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, comprenant en particulier :
- le tri des déchets recyclables ;
- le compostage ou la méthanisation des biodéchets ;
- l'incinération avec valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles.

Le Syndicat n'est pas compétent pour la collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que pour la gestion des déchetteries.
Les opérations de transport situées à la jonction de la collecte et du traitement, telles que les transports de déchets depuis les centres de transfert ou les déchetteries, sont rattachées à la compétence collecte, à l'exception des opérations de transfert ou de transport de déchets acheminés sur les sites de traitement de Savoie Déchets et dont la redirection sur d'autres sites de traitement est rendue nécessaire par des contraintes d'exploitation sur les installations de traitement du syndicat.

Les opérations de compostage ou de broyage de proximité situées à la jonction de la collecte et du traitement, telles que les composteurs collectifs de déchets alimentaires ou les plateformes de collecte et broyage de déchets verts de proximité, sont rattachées à la compétence collecte.

3-2 Compétences optionnelles :

Les entités membres du Syndicat, peuvent, par ailleurs, lui transférer les compétences suivantes :

3-2-1. Gestion des crises et situations exceptionnelles antérieures à sa création et liées à sa compétence traitement :

- Gestion de la crise de l'usine de Gilly-sur-Isère
Le financement relève des contributions des membres du Syndicat, réparties selon la clé de répartition suivante :

	PASSIF GILLY / COLLECTIVITES			QUOTE PART
CCVA*	BONNEVAL		0,178 %	0,831 %
	FEISSONS-SUR-ISERE		0,653 %	
ARLYSERE	CC HAUTE COMBE DE SAVOIE	CC HAUTE COMBE DE SAVOIE	8,775 %	10,402 %
		BONVILLARD	0,202 %	
		STE HELENE SUR ISERE	1,425 %	
	CORAL			61,695 %
	CC BEAUFORTAIN			12,811 %
	CŒUR DE SAVOIE	GELON COISIN	4,453 %	14,261 %
		COMBE DE SAVOIE	9,808 %	
	TOTAL			100%

* CCVA : Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche

En cas de reprise de la compétence, le membre concerné supportera sa quote-part de passif, telle que résultant du tableau cité ci-dessus, jusqu'à extinction du passif.

3-2-2 Incinération des boues des stations d'épuration urbaines compatibles avec le process d'incinération de l'unité de valorisation énergétique et traitement des déchets (UVETD)

Le financement des charges induites par l'exercice de cette compétence est assuré par les contributions des membres du Syndicat concernés, réparties en fonction du tonnage des boues traitées issus de leurs territoires respectifs. Le prix de la tonne de boue traitée est fixé par délibération du comité syndical.

3-2-3 Gestion des passifs résultant de l'adhésion du SMITOM de Tarentaise

A compter du 1er juillet 2016, le Syndicat exercera, au lieu et place du SMITOM et de ses membres**, les compétences ainsi définies :

- Le passif lié à l'usine des Brévières : les éventuels coûts de dépollution des sols, les charges d'emprunts liées aux contrats de prêts afférents à l'usine ;

- Le passif lié à l'usine de Valezan : les coûts de rénovation de la toiture (remplacement de la toiture actuelle par une toiture neuve), les charges d'emprunts liées aux contrats de prêts afférents à l'usine, les coûts éventuels de dépollution des sols si la propriété du site est transférée à Savoie Déchets, la gestion des éventuelles procédures amiables ou contentieuses initiées par le SMITOM ou par Savoie Déchets à l'encontre de NOVERGIE et ce, pour le compte des membres du SMITOM (les coûts afférents à ces procédures et les sommes le cas échéant obtenues seront à la charge et bénéficieront uniquement aux anciens membres du SMITOM devenus membres de Savoie Déchets**) ;

- Les éventuels passifs liés aux charges de personnels du SMITOM de Tarentaise.

Le financement de ces compétences relève des contributions des membres listés dans le tableau ci-après et réparties selon la clé de répartition suivante :

PASSIF / COLLECTIVITES	QUOTE-PART
CC des Versants d'Aime (COVA)**	16,04 %
CC de Haute Tarentaise – Maison de l'Intercommunalité (MIHT)**	33,66 %
CC des Vallées d'Aigueblanche (CCVA)**	7,41 %
CC Cœur de Tarentaise (CCCT)**	18,81 %
CC Val Vanoise (CCVV)**	24,08 %
TOTAL	100 %

** Suite à l'adhésion au 1er juillet 2016 du SMITOM de Tarentaise emportant sa dissolution et adhésion des membres du SMITOM de Tarentaise à Savoie Déchets.

- Les éventuels travaux à réaliser dans le hall de réception des ordures ménagères de l'usine de Valezan. Le financement de ces éventuels travaux sera pris en charge à 100% par la Communauté de Communes des Versants d'Aime (CoVA) .

ARTICLE 4 : Transfert de compétences optionnelles

Chacune des compétences optionnelles visées à l'article 3-2 des présents statuts peut être nouvellement transférée au Syndicat par chaque groupement membre, dans les conditions suivantes :

- Le transfert prend effet au plus tard au premier jour du 6e mois suivant la date de la délibération du groupement concerné devenue exécutoire ;

- La répartition des contributions des collectivités membres aux charges relatives à l'exercice des compétences résultant de ce transfert est déterminée comme visé à l'article 3-2 ;

- La délibération portant transfert de compétence est notifiée par l'Exécutif de la collectivité membre concernée au. à la président.e du Syndicat. Celui-ci en informe l'Exécutif de chacune des collectivités membres.

ARTICLE 5 : Reprise de compétences optionnelles

La reprise des compétences optionnelles visées à l'article 3-2 des présents statuts s'effectue selon les modalités suivantes :

- La reprise de compétence prend effet au premier jour de l'année qui suit la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant du groupement membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire, en cas de délibération intervenant avant le 1er octobre. Si la délibération portant reprise de compétence intervient au cours du dernier trimestre de l'année, la reprise de compétence prend effet au 1er juillet de l'année suivante.

- La collectivité reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts, relatifs à cette compétence, et contractés ou décidés par le Syndicat jusqu'à la date de la délibération du membre décidant de la reprise de la compétence et ce, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

- La collectivité reprenant une compétence au syndicat supporte également la contribution aux charges liées à l'exercice de la compétence reprise (incluant également les dépenses d'administration générale) jusqu'à la date de prise d'effet de la reprise de la compétence.

o La nouvelle répartition des contributions des collectivités membres aux dépenses liées à la compétence optionnelle faisant l'objet de la reprise, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3-2.

o La délibération portant reprise de compétence ou partie de compétences est notifiée par chaque entité concernée au.à la président.e du Syndicat. Celui-ci en informe l'Exécutif de chacun des groupements membres, ainsi que le Comité Syndical.

ARTICLE 6 : Actions du Syndicat liées à ses compétences

Le Syndicat exerce ses compétences dans le cadre d'actions qu'il met en œuvre pour le compte de ses membres.

Il peut également réaliser ou faire réaliser des études, des travaux, des investissements, apporter son soutien financier (aides à l'investissement exclusivement) à des projets réalisés sur le territoire du Syndicat, ou pour l'action d'associations justifiant d'une intervention à l'échelle départementale, pour autant que ces projets ou cette action contribuent à l'une au moins des' finalités suivantes :

- accroître la performance énergétique de ses installations,
- accroître la performance de la valorisation ou le recyclage des déchets relevant des compétences du Syndicat,
- favoriser le développement des installations publiques ou privées alimentées par les ressources d'énergies issues des activités de valorisation du Syndicat,
- limiter la production des déchets, afin de lutter contre les gaspillages et de concourir à l'économie circulaire au sens de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- limiter le recours aux ressources d'énergies d'origine fossile ou importée.

ARTICLE 7 : Prestations de service

Le Syndicat peut assurer des prestations de services pour le compte de tiers, répondre à des consultations ou mises en concurrence, liées à l'exercice de ses compétences (y compris hors de son périmètre géographique) ou relevant d'activités connexes à celles-ci.

ARTICLE 8 : Constitution d'une régie

Savoie Déchets constitue une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du service public à caractère industriel et commercial faisant l'objet des compétences transférées.

La régie est administrée sous l'autorité du.de la président.e de Savoie Déchets et du Comité syndical, par un conseil d'exploitation et son-sa président-e ainsi qu'un.e directeur.trice.

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Comité syndical de Savoie Déchets.

ARTICLE 9 : Comité Syndical

9-1 Composition

La répartition des délégués du Comité Syndical est la suivante :

Groupements membres	Nombre de représentants
CC Cœur de Chartreuse	2
CC Yenne	1
CA Grand Chambéry	8
CC Lac d'Aiguebelette (CCLA)	1
CA Grand Lac - communauté d'agglomération du Lac du Bourget	6
CA Arlysère*	6
CC Cœur de Savoie	3
SIRTOM de Maurienne	6
CC des Versants d'Aime (COVA)	2
CC de Haute Tarentaise	2
CC des Vallées d'Aigueblanche (CCVA)	1
CC Cœur de Tarentaise (CCCT)	1
CC Val Vanoise (CCVV)	1
TOTAL	40

* En représentation substitution des communes d'Albertville, Allondaz, Césarches, Cevins, Esserts-Blay, Gilly-Sur-Isère, Grignon, la Bathie, Marthod, Mercury, Monthion, Pallud, Rognaix, Saint-Paul-Sur-Isère, Thenesol, Tours-en-Savoie, Ugine,Venthon, Bonvillard, Clery, Frontenex, Gresy-Sur-Isère, Montailleur, Notre-Dame-des-Millières, Plancherine, Sainte-Hélène-Sur-Isère, Saint-Vital, Tournon, Verrens-Arvey , Beaufort-sur-Doron, hauteluce, Queige, Villard-Sur-Doron.

Pour chaque délégué titulaire, le groupement membre élit également un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

9-2 Compétences

Le Comité syndical, après avis du conseil d'exploitation :
1° Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
2° Autorise le.la président.e de Savoie Déchets à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
3° Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
4° Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
5° Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
6° Fixe les tarifs de traitement des déchets ménagers et assimilés dans ses installations. Ces tarifs sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4 ;
7° Fixe, sur la proposition du.de la président.e et après avis du conseil d'exploitation, la rémunération du.de la directeur.trice ;
8° Délibère sur toutes les décisions ne relevant pas du pouvoir de décision du conseil d'exploitation conformément aux présents statuts.

ARTICLE 10 : Bureau

Un bureau est élu au sein du Comité Syndical. Il est composé du.de.la président.e, d'un.e ou plusieurs vice-président.e.s et d'autres représentants. Chaque groupement membre est représenté au bureau.

ARTICLE 11 : Président

Le.la président.e du Syndicat mixte est élu.e au sein du Comité Syndical.

Il.elle est le.la représentant.e légal.e de la régie et en est l'ordonnateur.

Il.elle prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité Syndical et du conseil d'exploitation. Il.elle présente au Comité Syndical le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il.elle peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au.à la directeur.trice pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie, ainsi qu'aux directeurs.trices et responsables de services.

ARTICLE 12 : Conseil d'exploitation

12-1 Composition

Le conseil d'exploitation de Savoie Déchets est composé de 29 membres désignés par le Comité syndical de Savoie Déchets sur proposition du.de la président.e de Savoie Déchets.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation ne peuvent :
1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;
3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;
4° Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.
En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le conseil d'exploitation à la diligence de son.sa président.e, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du.de la président.e de Savoie Déchets.

La durée des fonctions des membres titulaires du conseil d'exploitation et de leurs suppléants ne peut excéder celle de leur mandat ; leur mandat prend fin dans les mêmes formes que leur désignation et dans tous les cas, lors du renouvellement du Comité syndical de Savoie Déchets.

Les membres du conseil d'exploitation sont choisis parmi les catégories de personnes suivantes :

- 21 membres (21 titulaires et 21 suppléants) choisis parmi les représentants du Comité syndical de Savoie Déchets
- 8 membres (8 titulaires et 8 suppléants) n'appartenant pas au Comité syndical de Savoie Déchets et choisis parmi les représentants des partenaires (autres que Savoie Déchets) de l'entente intercommunale constituée en 2022-2023, en application des articles L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT, pour la construction et l'exploitation du nouveau centre de tri de Chambéry. Les partenaires de l'entente transmettent au.à la président.e de Savoie Déchets le nom des personnes qu'ils souhaitent voir proposer à la désignation par le Comité syndical.

La répartition des membres du conseil d'exploitation est la suivante à compter du 1er janvier 2027 :

	COLLECTIVITES	Représentants au conseil d'exploitation
SAVOIE DECHETS	CC Lac d'Aiguebelette	1
	CC Cœur de Chartreuse	1
	CA Grand Lac	3
	CA Grand Chambéry	5
	CC Yenne	1
	CC Haute Tarentaise	1
	CC Versants d'Aime	1
	CC Cœur de Tarentaise	1
	CC Val Vanoise	1
	CC Vallées d'Aigueblanche	1
	SIRTOM Maurienne	2
	CA Arlysère	2
	CC Cœur de Savoie	1
	TOTAL SAVOIE DECHETS	**21**
PARTENAIRES	SITOM Nord Isère	6
	CC Le Grésivaudan	1
	SILA	1
	TOTAL COLLECTIVITES PARTENAIRES	**8**
	TOTAL	**29**

Le conseil d'exploitation élit, en son sein, son.sa président.e et un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son.sa président.e.
Il est en outre réuni chaque fois que le.la président.e le juge utile, ou sur la demande du.de la préfet.e ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le.la président.e

Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent à la séance. Sont comptabilisés, les délégués titulaires présents ainsi que les suppléants régulièrement appelés à remplacer un titulaire empêché.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

En cas de partage égal des voix, celle du.de la président.e est prépondérante.

Sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, le.la directeur.trice de Savoie Déchets assiste aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative.

12-2 Compétences

Pendant toute la durée de l'entente intercommunale constituée en 2022-2023 en application des articles L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT en vue de la réalisation d'un nouveau centre de tri des déchets, d'utilité commune et situé à Chambéry, le conseil d'exploitation dispose d'un pouvoir de décision sur les catégories d'affaires suivantes, intéressant le nouveau centre de tri de Chambéry :

- Décisions relatives à l'exploitation en régie du nouveau centre de tri de Chambéry sauf si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'évolution normale ou prévisible des conditions d'exploitation prévisionnelles de la convention-cadre et constitutive de l'entente intercommunale précitée, modifiée le cas échéant par avenant(s)
- Décision annuelle relative à l'approbation du montant des coûts d'investissement du nouveau centre de tri de Chambéry, conformément aux coûts prévus dans la convention-cadre et constitutive de l'entente intercommunale précitée le cas échéant modifiée par avenant(s)
- Décision annuelle relative à l'approbation du montant des coûts d'exploitation du nouveau centre de tri de Chambéry, conformément aux coûts prévus dans la convention-cadre et constitutive de l'entente intercommunale précitée le cas échéant modifiée par avenant(s)
- Approbation du protocole de sécurité et des conditions d'acceptation des déchets du nouveau centre de tri de Chambéry
- Décisions relatives au montant des coûts refacturés aux tiers (non signataires de la convention-cadre et constitutive d'une entente intercommunale précitée) sauf en cas d'augmentation significative des coûts prévus par la convention-cadre et constitutive de l'entente intercommunale précitée le cas échéant modifiée par avenant(s)

En dehors de ces matières ou s'il est mis fin à l'entente intercommunale précitée, le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté pour avis par le.la président.e de Savoie Déchets sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Les projets de budget et les comptes lui sont soumis et le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au.à la président.e de Savoie Déchets toutes propositions utiles. Le.la directeur.trice tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

ARTICLE 13 : Ressources financières

13-1 Compétences obligatoires

Les ressources du Syndicat comprennent notamment, selon les tarifs fixés par délibération du Comité Syndical : les contributions des membres du Syndicat, la vente d'énergie et de matériaux, les prestations de service pour les tiers...

13-2 Compétences optionnelles

Les ressources du Syndicat comprennent notamment : les contributions des membres du Syndicat ayant adhéré à la ou aux compétences optionnelles, selon les modalités définies à l'article 3.2 des présents statuts.

ARTICLE 14 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 15 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse du centre de tri de Chambéry - 190 rue du Pré-Demaison - 73000 Chambéry

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délibération C-238 : Modification des statuts de Savoie Déchets

Date de transmission de l'acte : 06/10/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 06/10/2026

Numéro de l'acte : d6012 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260922-d6012-DE

Date de décision : 22/09/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalite
5.7.1. Cadre institutionnel: création, modifications statutaires, définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées, transformations, fusion, dissolution